

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité

A.P. n° 2011094 - 0003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

AUTORISANT LE MÉLANGE DE BOUES DE 18 STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-03754 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 1997-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de mélange des boues présenté le 16/03/2010 et complété le 12/01/2011 par monsieur le président la communauté de communes des deux rives et enregistré sous les n° 82-2010-00101 et 82-2011-00023 ;

Considérant que la composition de chaque boue respecte l'ensemble des valeurs limites réglementaires;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale;

A R R Ê T É

Article 1 -Autorisation

En application de l'article 4 du décret du 8 décembre 1997 et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, la communauté de communes des deux rives est autorisée à mélanger des boues produites par les stations d'épuration de

-: Valence d'Agen, plus de 32 tonnes de matières sèches par an

Article 5 - Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la communauté de communes des deux rives sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L 216-8 du Code de l'Environnement.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 – Publications et informations des tiers

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes

- Affichage dans les mairies des six communes principales pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé au préfet par les soins de chaque maire.
- Parution au recueil des actes administratifs;
- Parution sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois ;

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6 et R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :


- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Montauban, 04 AVR. 2011

Le préfet,


Fabien SUDRY